



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/22  
27 octobre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion  
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

#### *X/22. Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique<sup>1</sup>*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision IX/28 qui reconnaît le rôle que jouent les villes et les autorités locales dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et invite les Parties à aider les villes et les autorités locales à appliquer la Convention à l'échelon local,

*Reconnaissant* les progrès réalisés par le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et consolidés lors de manifestations telles que la deuxième réunion de Curitiba sur les villes et la biodiversité, tenue à Curitiba, au Brésil, en janvier 2010, le cinquième Forum urbain mondial qui a eu lieu en mars 2010 à Rio de Janeiro, la deuxième conférence du réseau URBIO 2010 (*Network Urban Biodiversity and Design*) en mai 2010 à Nagoya, au Japon, et l'Expo Shanghai 2010 en Chine,

*Se félicitant* du soutien important apporté par les villes de Curitiba, Bonn, Nagoya et Montréal à cette initiative, et par Singapour pour incorporer la diversité biologique dans le Sommet annuel des villes du monde, élaborer l'indice de biodiversité de la ville et offrir le Centre for Urban Greenery and Ecology du Conseil des parcs nationaux de Singapour comme centre de collaboration pour la mise en œuvre de ce plan d'action ainsi que du soutien de l'Afrique du Sud à l'élaboration du guide 'Biodiversity Management for Local Governments' produit en partenariat avec le programme d'action locale de l'ICLEI pour la diversité biologique en tant que publication jumelée de celle de ONU-Habitat intitulée 'Supporting Local Action for Biodiversity: The Role of National Governments',

*Accueillant avec satisfaction* les résultats du Sommet 2010 sur la diversité biologique des villes qui a eu lieu du 24 au 26 octobre 2010 à Nagoya, préfecture d'Aichi, au Japon,

<sup>1</sup> Pour les besoins du présent document, le terme "autorités locales" comprend tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau sous-national, national ou fédéral (préfectures, districts, comtés, municipalités, villes, localités, communes, etc.), tandis que le terme "gouvernements sous-nationaux" (états, provinces, domaines, territoires, gouvernements régionaux) s'applique uniquement au premier niveau immédiatement en dessous du gouvernement national.

/...

1. *Approuve* le Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et les autorités locales pour la diversité biologique (2011-2020) joint en annexe à la présente décision et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à le mettre en œuvre s'il y a lieu dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en tenant compte des priorités, des capacités et de besoins nationaux et de faire rapport sur leurs activités dans le cinquième rapport national des Parties à la Convention;

2. *Invite* les Parties à faire participer les gouvernements sous-nationaux, les villes et les autorités locales lorsqu'elles révisent leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

3. *Invite* les gouvernements sous-nationaux, les villes et les autres autorités locales et leurs réseaux à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action en coordination avec leur gouvernement national, compte tenu des activités menées pour mettre en œuvre le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

4. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations régionales, les agences de coopération pour le développement, les organisations non gouvernementales et les autres donateurs à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action sur le plan technique et financier, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition;

5. *Accueille avec satisfaction* l'invitation de la ville de Montpellier (France) d'accueillir la première réunion sur la mise en œuvre de ce Plan d'action les 17 et 18 janvier 2011;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, sous réserve des ressources disponibles, une évaluation des liens entre l'urbanisation et la diversité biologique et des opportunités y afférentes pour la onzième réunion de la Conférence des Parties en s'appuyant sur la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, et de convoquer, avec des partenaires appropriés, des réunions des autorités locales en marge des futures réunions de la Conférence des Parties comme dans le cas de ses deux réunions antérieures et se poursuivant avec un sommet sur les autorités locales et la diversité biologique qui se tiendra en Inde avant le segment de haut niveau de la onzième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action aux futures réunions de la Conférence des Parties.

#### *Annexe*

### **PLAN D'ACTION SUR LES GOUVERNEMENTS SOUS-NATIONAUX, LES VILLES ET AUTRES AUTORITES LOCALES POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (2011-2020)**

#### ***A. Renseignements généraux***

1. Le Plan d'action sur les gouvernements sous-nationaux, les villes et autres autorités locales pour la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique a pour but de soutenir les Parties, leurs partenaires et les autorités locales dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et l'application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ainsi que des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la

décision IX/28, conformément à la législation et aux dispositions particulières de gouvernance de chaque Partie. Le Plan d'action a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation de grande ampleur d'une durée de quatre ans avec les Parties, les communes et les autorités locales et d'autres organisations coopérant, par l'intermédiaire du Partenariat sur les villes et la diversité biologique, à diverses manifestations en 2010 aboutissant au Sommet d'Aichi-Nagoya sur la diversité biologique des villes, tenu du 24 au 26 octobre 2010, en marge de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

### **B. Mission**

2. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique devraient selon que de besoin chercher à faire participer leurs gouvernements sous-nationaux, villes et autres autorités locales selon qu'il convient pour atteindre les objectifs de la Convention et réaliser la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en élaborant des outils, des lignes directrices et des programmes d'orientation, en fournissant une assistance et/ou des directives techniques, selon qu'il convient, en accord avec leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et autres modalités de gouvernance établis par leurs gouvernements nationaux.

3. D'ici à 2020 :

a) Les outils, lignes directrices et programmes de renforcement des capacités fondés sur les meilleures pratiques ainsi que et les mécanismes de financement innovants à l'appui de leur application devraient selon qu'il convient être mis en place pour accroître les synergies entre les divers niveaux de gouvernement dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, compte tenu des mandats spécifiques de chaque niveau de gouvernement;

b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique devraient être soutenus, selon qu'il convient, par des stratégies sous-nationales et locales et des plans d'action correspondants;

c) Des campagnes de sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique et aux services fournis par les écosystèmes devraient, selon qu'il convient, être menées à l'échelon local dans le cadre des stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public des Parties, y compris les grands groupes, tels que les entreprises, la jeunesse, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, par le biais d'initiatives telles que les célébrations de la Journée internationale de la biodiversité (22 mai), de l'initiative *Vague Verte*, et d'autres activités à l'appui de la Convention sur la diversité biologique;

d) Des systèmes de suivi et d'évaluation pour les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales devraient être appliqués selon qu'il convient, guidés par les cadres nationaux, afin de rendre compte des progrès réalisés aux gouvernements nationaux conformément aux exigences de rapport de la Convention sur la diversité biologique, et de fixer des points de référence pour la gestion de la diversité biologique locale, en accord avec le cadre d'indicateurs 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique, en employant des outils tels que l'Indice de Singapour sur la diversité biologique des villes.<sup>2</sup>

### **C. Objectifs**

4. Le présent Plan d'action a les objectifs suivants qui reposent sur la mission décrite ci-dessus :

---

<sup>2</sup> Le Manuel de l'utilisateur de l'indice, élaboré au cours de deux réunions d'experts et mis à l'essai dans plus de 30 villes, est disponible sur le site <http://www.cbd.int/authorities/gettinginvolved/cbi.shtml>

a) Accroître l'engagement des gouvernements sous-nationaux et des autorités locales à l'appui de leurs Parties, dans la mise en œuvre fructueuse des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, du Plan stratégique de la convention 2011-2020 pour la diversité biologique, de l'objectif de 2020 et des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique;

b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des enseignements tirés entre les parties à la convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les institutions des Nations Unies et les organisations de développement, le milieu universitaire et les donateurs sur les moyens d'encourager et de soutenir les autorités locales dans la gestion durable de la diversité biologique, de fournir aux citoyens les services fournis par les écosystèmes et d'incorporer les préoccupations relatives à la diversité biologique dans la planification et le développement urbains;

c) Identifier, perfectionner et diffuser des outils, des lignes directrices et des programmes directeurs qui facilitent l'action locale pour la diversité biologique et renforcer la capacité des autorités locales de soutenir leur gouvernement national dans l'application de la Convention sur la diversité biologique;

d) Elaborer des programmes de sensibilisation à la diversité biologique à l'intention des résidents locaux (y compris les grands groupes tels que les entreprises, les administrateurs locaux, les organisations non gouvernementales, la jeunesse et les communautés autochtones et locales) conformément aux stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public).

#### ***D. Liste indicative d'activités***

5. Les Parties pourraient souhaiter prendre en considération, sur la base d'exemples concrets étudiés avec le Partenariat mondial sur les villes et la diversité biologique, les activités ci-dessous, afin d'aider leurs gouvernements sous-nationaux et leurs autorités locales à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Ces activités sont considérées comme apparentées et complémentaires :

a) Prendre en compte et faire participer s'il y a lieu les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique à l'échelon local;

b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action infranationaux et locaux pour la diversité biologique à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

c) Encourager les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à appliquer l'approche par écosystème et promouvoir d'autres approches globales de gestion des paysages, compatibles avec les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, intégrée dans les plans d'adaptation et de développement durable, et les faire participer à des synergies entre les conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique;

d) Reconnaître et récompenser les efforts que font les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales pour appliquer la Convention sur la diversité biologique à leur échelle respective, notamment sous la forme du programme d'action locale pour la biodiversité de l'ICLEI, du prix des capitales européennes de la biodiversité, le projet Nature des pays nordiques, la Red + Biodiversidad 2010 en Espagne et de nombreux autres;

e) Encourager selon que de besoin les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les politiques d'achat publiques ainsi que les investissements dans l'infrastructure urbaine (autoroutes vertes et systèmes de transport écologiques,

bâtiments publics, jardins verticaux, traitement et distribution de l'eau, centres de convention et de conférence, projets de logements, gestion des eaux, etc.);

f) Faire participer les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique en appuyant la création et l'entretien des systèmes d'aires locales protégées, de corridors de conservation locaux et de mosaïques d'utilisation des terres (comme par exemple les réserves de biosphère), conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

g) Encourager, promouvoir et soutenir, selon que de besoin et au moyen d'outils de politique générale, de lignes directrices et de programmes une coopération décentralisée directe en matière de diversité biologique et de développement entre les autorités locales aux niveaux national, régional et mondial;

h) Promouvoir et appuyer la représentation des gouvernements régionaux, villes et autres autorités locales au sein des délégations pour ce qui est des réunions et activités officielles se déroulant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique comme les réunions de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention et des groupes spéciaux d'experts techniques. Les autorités locales peuvent contribuer en termes concrets aux programmes de travail thématiques et questions intersectorielles comme les eaux intérieures, les aires protégées, les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques, le développement et la réduction de la pauvreté, le tourisme, la santé et la diversité biologique, l'agriculture, l'alimentation et la nutrition entre autres;

i) Favoriser l'établissement de partenariats au niveau des paysages et des écosystèmes entre les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales sur des corridors de conservation et des mosaïques d'utilisation durable des terres aux niveaux national et transfrontière, également dans le cadre du Plan d'action pluriannuel sur la coopération Sud-Sud pour la diversité biologique et le développement;

j) Organiser à intervalles réguliers des consultations avec autorités locales (comme la réunion préparatoire au Japon pour le Sommet 2010 sur les villes et la biodiversité et le processus consultatif du Canada) sur leurs engagements et leurs activités qui contribuent aux buts et programmes de travail pertinents de la Convention sur la diversité biologique, également en tant que contribution à la procédure d'établissement des rapports que chacune des Parties soumet à la Conférence des Parties et aux organes de la Convention;

k) Soutenir l'utilisation de l'Indice de Singapour sur les villes et la biodiversité, les études et les évaluations locales de la diversité biologique ou des mécanismes similaires de telle sorte que les autorités locales puissent mesurer l'état de leur diversité biologique et sa gestion conformément au cadre d'indicateurs 2011-2020 de la Convention;

l) Contribuer à un dialogue avec et entre les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales aux niveaux régional et international par l'intermédiaire de forums qui se tiendront juste avant les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou en parallèle avec elles;

m) Accueillir avec satisfaction le Partenariat mondial sur les villes et la diversité biologique en tant que plate-forme possible de promotion de la coopération et du renforcement du dialogue à l'échelle locale et nationale;

n) Organiser, s'il y a lieu et tout en reconnaissant les rôles des différents niveaux de gouvernement, à l'intention des autorités locales des ateliers de renforcement des capacités (outils fondés sur la Toile, publications, bulletins, collections d'études de cas, meilleures pratiques et enseignements tirés, ateliers, séminaires et conférences) sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et sur le présent plan d'action et ses outils (y compris l'Indice de Singapour sur les

villes et la biodiversité), aux niveaux national, régional et mondial, et diffuser ces activités par le biais du mécanisme du centre d'échange;

o) Promouvoir la recherche et le développement de technologies sur la diversité biologique en milieu urbain, et encourager la création de centres nationaux et régionaux d'excellence dans les domaines de la diversité biologique en milieu urbain et de la conception, de l'aménagement et de la gestion des villes soucieuses de la diversité biologique, le tout relié à des réseaux académiques mondiaux tels que URBIO et URBIS;

p) En application du programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public de la Convention sur la diversité biologique, encourager les autorités locales à communiquer avec les grands groupes tels que les enfants et les jeunes, les femmes, les parlementaires locaux et/ou les législateurs, les ONG et les entreprises, afin de leur faire prendre conscience de l'importance de la diversité biologique en milieu urbain et de promouvoir les partenariats sur les actions locales en faveur de la diversité biologique.

### ***E. Partenariats et mécanismes de coordination***

6. Les Parties et les autres gouvernements sont encouragés s'il y a lieu à mettre en œuvre le Plan d'action, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires clés, compte tenu des priorités, capacités et besoins nationaux et à rendre compte de leurs activités dans les futurs rapports nationaux des Parties à la Convention.

7. Un comité consultatif composé de maires de villes concernées apportera une contribution et un appui au Plan dans la perspective des villes et des autorités locales. Ces villes peuvent avoir été ou être des hôtes de la Conférence des Parties à la Convention et de son Secrétariat. Lorsqu'il a été créé en 2007, il comprenait les maires de la ville hôte de la Convention, à savoir la ville de Montréal, et des lieux passés et futurs des réunions de la Conférence des Parties : Curitiba, Bonn et Nagoya. Les maires hôtes de la dernière et de la prochaine réunion de la Conférence des Parties feront fonction de coprésidents du Comité consultatif. Un mécanisme similaire pourra être mis en place pour les gouvernements sous-nationaux en étroite consultation avec les Parties et partenaires comme les gouvernements nationaux et régionaux au service du développement durable (nrg4SD), compte tenu de leur rôle essentiel, complémentaire et particulier dans la mise en œuvre de la Convention.

8. La mise en œuvre du Plan d'action sera étayée par le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité, une plate-forme coopérative informelle lancée au Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2008 et composée d'organisations et programmes des Nations Unies comme l'ONU-HABITAT, le PNUE et l'UNESCO, l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN), des réseaux académiques comme URBIO et des réseaux d'autorités locales comme l'ICLEI et son programme d'action locale pour la biodiversité, et appuyée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Le Partenariat mondial et ses comités consultatifs peuvent proposer des réunions et des activités à l'appui du plan d'action et ils peuvent se réunir en marge de réunions pertinentes et appropriées de la Convention sur la diversité biologique. A ces réunions pourront assister Parties, observateurs ou invités spéciaux; leurs résultats seront incorporés dans les rapports soumis aux Parties par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à chaque réunion de la Conférence des Parties.

9. Les Parties peuvent promouvoir des projets et programmes et coordonner des activités à l'appui des autorités sous-nationales et locales, aux niveaux régional et mondial, par le truchement de centres d'excellence et d'organisations régionaux comme par celui des bureaux régionaux d'institutions des Nations Unies. Les consultations et partenariats peuvent faire intervenir d'autres parties prenantes concernées et intéressées comme des donateurs, des commissions économiques régionales, des banques régionales de développement, des représentants du secteur privé, des organisations non gouvernementales ainsi que des communautés autochtones et locales s'il y a lieu. Lorsque de tels

mécanismes régionaux n'existent pas et au moment opportun, les Parties et le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité peuvent coopérer à leur création.

10. Le Plan d'action reconnaît la nécessité de faire preuve de souplesse dans sa stratégie de mise en œuvre afin de prendre en compte l'évolution des priorités locales et nationales ainsi que les futures décisions de la Conférence des Parties.

#### ***F. Surveillance et établissement de rapports***

11. Pour mesurer le succès du plan d'action, les Parties sont priées d'inclure dans leurs rapports nationaux et autres rapports à la Convention sur la diversité biologique (comme les examens approfondis et les consultations fondées sur des questions), des informations sur la coopération entre différents niveaux du gouvernement, et avec les organisations locales concernées, sur les actions locales et régionales prises en faveur de la diversité biologique. A cette fin, les Parties peuvent promouvoir l'utilisation d'outils d'autosurveillance comme l'indice de Singapour sur les villes et la biodiversité (CBI) pour fixer des buts et des objectifs intermédiaires ainsi que pour mesurer les progrès accomplis par les autorités sous-nationales et locales.

12. A la onzième réunion de la Conférence des Parties en 2012 et à de futures réunions, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique fera rapport sur la mise en œuvre du présent plan d'action. Il sollicitera la contribution des Parties, organisations participantes et institutions des Nations Unies concernées.

#### ***G. Financement***

13. Le présent plan a pour but d'éviter des charges financières additionnelles pour les Parties et les partenaires. Toutefois, en fonction des priorités et des processus nationaux et compte tenu des grandes capacités de mise en œuvre et des obligations aux niveaux sous-national et local, les Parties peuvent identifier des mécanismes de financement centrés spécifiquement sur la diversité biologique aux niveaux sous-national et local en vue de la mise en œuvre de ce plan d'action. Les initiatives peuvent notamment inclure les suivantes :

a) Concevoir et promouvoir des partenariats innovateurs avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les banques de développement, les organismes de coopération bilatérale et multilatérale et d'autres donateurs et ce, pour aider les autorités sous-nationales et locales à réaliser les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

b) Faire participer et lier les gouvernements sous-nationaux et les autorités locales à des mécanismes financiers nouveaux et innovants en cours d'examen et d'élaboration dans d'autres secteurs tels que les changements climatiques, le paiement des services fournis par les écosystèmes et le renforcement des efforts destinés à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+);

c) Etudier les possibilités qu'offrent les réformes fiscales de caractère environnemental, y compris les modèles innovateurs d'affectation des impôts et les mesures d'incitation fiscales pour atteindre les trois objectifs de la Convention aux niveaux sous-national et local;

d) Affecter des dotations budgétaires nationales et reprioriser les dotations existantes pour faire participer les autorités sous-nationales et locales à des actions locales en faveur de la diversité biologique;

e) Inciter le Fonds pour l'environnement mondial à faciliter les efforts déployés pour mettre en œuvre le plan d'action au niveau des projets.